

Demande déposée le 19 juin 2025 - Complétée le 25 juillet 2025		N°DP 11076 25 00109
Par :	SAS SB BETON DRIVE	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	La Payssière 11270 LAURAC	
Représenté par :	Baptiste SURAULT	Destination : Mise en place d'un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi et construction de deux box de stockage pour agrégat.
Pour :	Nouvelle construction	
Sur un terrain sis à :	Lot 6 Rue des Iris 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	ZB 299	

Le Maire,

Vu la demande de la déclaration préalable susvisée, affichée le 20 juin 2025,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2016-6 du 6 janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application des droits des sols et à la fiscalité associée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (Zone Ux1), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

Vu les pièces modificatives reçues le 20 juin 2025,

Vu la demande de pièces complémentaires envoyées le 18 juillet 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 25 juillet 2025,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS, service accueil urbanisme, en date du 29 juillet 2025,

Considérant :

- le projet consistant en l'installation d'un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi et de deux box de stockage d'agrégats, dont l'emprise au sol déclarée dans la demande est de 201 m² (pièce complémentaire réceptionnée le 25 juillet 2025),
- les termes de l'article R.421-1 du Code de l'urbanisme, sauf exceptions, « *les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire* »,
- l'article R.421-9 a) du Code de l'urbanisme : « *doivent être précédées d'une déclaration préalable (...) les constructions nouvelles dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants : une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres, une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés et une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés* »,
- la décision du Conseil d'Etat du 21 février 2018 définissant la notion d'emprise au sol et l'absence de prescriptions particulières dans le Plan Local d'Urbanisme précisant la portée de cette notion,
- le projet génère une emprise au sol supérieure à 20m² : selon les pièces annexées au dossier, l'emprise au sol comprend la surface des blocs de béton type légo (23,04 m²) et les structures du distributeur automatique de béton (cuves, rampes) notamment, reposant sur le sol par des piliers.
- le projet d'installation d'un distributeur automatique de béton n'est pas compatible avec la zone Ux1 du plan local d'urbanisme « *à vocation principale de commerces et de services et de bureaux* » dans laquelle « *sont interdites les occupations et utilisations du sol : (...) les constructions destinées à l'industrie dans les secteurs Ux1 et Ux2* ».
- le distributeur automatique de béton prêt à l'emploi est une installation relevant de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

.... ARRETE

ARTICLE UNIQUE : La déclaration préalable est REFUSEE pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Castelnaudary, le 12 août 2025,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Le Maire / Adjoint Délégué

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
SAS SB BETON DRIVE
M. Baptiste SURAULT
Le : 21 août 2025.....
Signature de l'intéressé(e),
Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

21 AOUT 2025

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application tél recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de deux mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.